

tribunal de consommateurs chargé de réglementer le commerce à sa guise, et comme l'on veut aller vite en affaires, que l'on ne connaît pas les principes fondamentaux en vertu desquels le commerce honnête doit être dirigé, et que l'on n'a pas le temps de l'apprendre, il ne leur reste qu'une chose à faire, c'est de limiter les profits ou de fixer les prix d'une manière arbitraire. Nous répétons que si ce principe est accepté, que si le commerce ne s'empresse pas de protester vivement, et pour le moins que ce principe ne soit généralisé, nous prévoyons et nous craignons les plus graves conséquences pour la prospérité du commerce canadien.

### LE TRIBUNAL DU COMMERCE ORDONNE DES REDUCTIONS DANS LES PRIX DU PORC

A partir du 15 octobre prochain, le porc et les produits du porc vendus pour consommation au Canada par les maisons d'emballage canadiennes et autres producteurs devront être vendus aux mêmes prix que ceux qui prévalaient le 10 mars de cette année. Telle est la décision prise par le Tribunal de Commerce, cette semaine.

Voici le texte de l'ordre décrétant cette diminution:

"Il est ordonné et déclaré qu'à partir du 15 octobre 1919, le porc et les produits du porc devront être vendus par les propriétaires et opérateurs de maisons d'emballage à des prix semblables à ceux qui prévalaient le 10 mars 1919, et il est déclaré que toute personne ou corporation qui vendra le et après le 15 octobre du porc ou des produits du porc pour consommation au Canada à un prix plus élevé que ceux en cours au 10 mars sera accusée d'avoir vendu ses marchandises à un prix déraisonnable et injuste et avec un profit excessif. Il est, en outre ordonné et déclaré qu'en dépit de cet ordre toutes les ventes de porc et de produits du porc se feront après la date de cet ordre et jusque et après le dit quinzième jour d'octobre 1919, à des prix qui devront être en relation du coût des dites marchandises, et être raisonnables et justes et pas plus élevés que ceux prévalant à cette date et toujours en rapports avec les baisses du coût des porcs vivants qui se produiront de temps en temps."

### LE TRIBUNAL DE COMMERCE ET LA QUESTION DU SUCRE

Des détails concernant l'ordre du Tribunal de Commerce relatif au sucre ont été donnés cette semaine par M. H. W. Whitla, C. R. Il avait semblé que les demandes urgentes pour le sucre dans l'Ouest du Canada pourraient être satisfaites par un approvisionnement immédiat de 2,000 tonnes, dont certaines compagnies consentaient à fournir en partie. L'exportation du sucre est limitée tant que la consommation domestique n'est pas satisfaite. Il est ordonné que jusqu'à nouvel ordre, tout

prix sur la vente du sucre pour consommation au Canada devra être considéré illégitime s'il dépasse un prix établi sur la base suivante:

Les maisons de gros peuvent faire un profit net ne dépassant pas deux-cinquièmes d'un centin par livre; il est estimé qu'un profit entraînera des ventes à pas plus que onze cents la livre, comprenant la commission de pas plus de cinq pour cent, payable par les raffineurs aux marchands de gros ou autres distributeurs pour le service de distribution au détail ou autres commerces.

Les ventes de gros peuvent être faites à un prix pas plus élevé que la dernière liste de prix de revente de la raffinerie qui produit le sucre plus le fret payé ou payable et plus un centin par livre au profit net et unique du détaillant. Après que le marché d'exportation sera défendu aux dites compagnies, des demandes devront être faites au Tribunal de Commerce pour reconsidération des prix domestiques.

### LES GROS PROFITS SUR LE PORC

Tandis que les prix des porcs aux fermiers sont tombés à \$16.75 les 100 livres, le Tribunal de Commerce estime que le malheureux consommateur ne profite guère de cette réduction. Souvent même les prix du bacon et du jambon montent de cinq centins alors que le fermier obtient moins pour son produit.

Le colonel Price dit que le prix du bacon sur un mille et demi dans la ville de Toronto varie de 60 cents à 80 cents la livre. Il est acheté des packers de 52 cents à 54 cents la livre et vendu à 62 cents, soixante-dix cents et quatre-vingts cents. M. R. E. Leonard, de la Swift Company, dit que le prix payé pour les porcs était discuté entre le chef acheteur et le bureau. Les bouviers, qui sont des hommes de la compagnie, reçoivent une commission de 25 cents par quintal. M. Léonard dit que trente pour cent du porc est perdu pendant sa conversion en mets cuits et en bacon.

Les prix de la Swift Company montrent que lorsque les prix aux fermiers étaient au plus haut, le consommateur payait des prix très élevés, mais que lorsque les prix descendaient de \$24.10 à \$18.-30 le consommateur ne bénéficiait que d'une réduction de quatre centins. Bien que les prix soient tombés à présent à \$16.75, le prix du bacon reste en moyenne à 58 cents. Les prix comparés à ceux du 10 mars montrent huit cents de plus pour le jambon frais, quatre cents de plus pour le bacon frais, 10 $\frac{1}{8}$  cents de plus pour le jambon et 9 $\frac{1}{2}$  cents de plus pour le bacon paré, alors que le porc est cependant au prix du 10 mars.

Le colonel Price prétend qu'il devrait y avoir une réduction de cinq à dix cents la livre du "packer" au marchand de gros et que le Tribunal de Commerce aurait droit de faire cette réduction sur les chiffres cotés.